

Bureau du surintendant      Office of the Superintendent  
des institutions financières      of Financial Institutions

**Régime de pensions  
de la  
Gendarmerie royale du Canada**

**Rapport actuariel**  
(y compris le certificat de coût)

**au 31 décembre 1992**

**Canada**



Office of the Superintendent  
of Financial Institutions Canada

255 Albert Street  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Bureau du surintendant  
des institutions financières Canada

255, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0H2

Le 13 octobre 1994

L'honorable Arthur C. Eggleton, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1992, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef

Bernard Dussault

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I- Introduction .....	1
II- Données .....	3
III- Méthodes .....	5
IV- Hypothèses .....	6
V- Résultats de l'évaluation	
• Bilan .....	13
• Certificat de coût .....	14
• Analyse de sensibilité .....	15
VI- Conclusions .....	16
 <b>ANNEXES</b>	
1. Sommaire des dispositions du régime .....	17
2. Échantillons d'hypothèses démographiques .....	24
3. Sommaires des données .....	34
4. Conciliation du surplus et du coût normal .....	46

## I- Introduction

Conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), j'ai effectué un examen actuariel au 31 décembre 1992 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (LPRGRC). Le dernier examen avait été effectué au 31 décembre 1989. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 décembre 1995.

Les dispositions du régime réputées applicables aux fins de ce rapport sont décrites sommairement à l'annexe 1 et tiennent compte de celles qui étaient en vigueur à la date de l'évaluation. Parmi les développements survenus depuis la dernière évaluation, ceux ayant un effet significatif sur l'évaluation du régime sont décrits ci-bas.

- A- Le gel des salaires devant s'appliquer sur une période de quatre ans à l'égard des augmentations économiques et de deux ans à l'égard des augmentations d'ancienneté.
- B- Le projet de Loi C-55, sanctionné le 29 septembre 1992, a modifié certaines lois touchant les pensions, y compris la LPRGRC, et a aussi promulgué la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* et la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

### 1. *Loi sur les régimes de retraite particuliers* (LRRP)

La LRRP n'était pas encore en vigueur à la date de l'évaluation. Son objectif principal est de permettre au gouverneur en conseil d'établir des conventions de retraite (CR), i.e., des régimes compensatoires, pour pourvoir à la constitution normale de pensions à l'égard de la partie des gains d'emploi qui devront être exclus de la LPRGRC aux fins de conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir également le paragraphe 3d ci-bas).

### 2. *Loi sur le partage des prestations de retraite* (LPPR)

La LPPR n'était pas encore en vigueur à la date de l'évaluation. Son objectif est de pourvoir, en vertu de certains régimes dont celui de la LPRGRC, à un partage, en cas de rupture d'union conjugale (y compris celles de droit commun), des prestations de retraite constituées au cours de la période de cohabitation des conjoints. Cette disposition est réputée n'avoir aucun effet sur les coûts du régime.

### 3. Modifications à la LPRGRC

Les principales modifications à la LPRGRC qui découlant du *projet de Loi C-55* sont décrites ci-bas. Seulement celles apparaissant sous la rubrique

"a) Financement du régime" étaient déjà en vigueur à la date de l'évaluation.

#### a) Financement du régime

Les dispositions de financement découlant du *projet de Loi C-55* sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991. Elles peuvent être réparties comme suit:

- **Prestations supplémentaires**

La partie du Compte de prestations supplémentaires de retraite (aux fins des ajustements d'inflation) se rapportant à la LPRGRC a été fusionnée au Compte de la PRGRC. Toutes les prestations supplémentaires sont maintenant payées à même le Compte de la PRGRC.

- **Cotisations du gouvernement**

La modification à la loi prévoit la pleine capitalisation des engagements relatifs aux pensions déjà constituées ainsi qu'à celles qui le seront à l'avenir. Si, à quelque date d'évaluation, un déficit actuariel est révélé à l'égard de toutes les pensions alors constituées, il faudra alors porter annuellement au crédit du Compte les sommes qui, selon l'avis du Président du Conseil du Trésor, amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans. En ce qui concerne les pensions éventuelles qui seront constituées au cours de toute année suivant la date de l'évaluation, le gouvernement doit, au cours de cette année, porter au crédit du Compte des cotisations qui, augmentées de celles des employés au cours de cette année et des revenus de placement subséquents sur ces deux sources de cotisations, compensent adéquatement, de l'avis du Président du Conseil du Trésor, pour le plein coût actuariel des pensions constituées au cours de cette année.

- **Intérêt**

Le montant des revenus de placement porté au crédit du Compte de la PRGRC ne doit pas être moindre que le montant calculé en utilisant le taux d'intérêt déterminé selon avec la formule décrite au paragraphe B2 de l'annexe 1.

**b) Prestation optionnelle de survivant**

En vertu des modifications à la Loi, les membres pensionnés peuvent bénéficier, moyennant un coût déterminé actuariellement, de prestations de survivant à l'égard d'unions conjugales établies à compter de 60 ans. Cette disposition ne touche pas les coûts totaux du régime, sa valeur étant entièrement à la charge du pensionné par le biais d'une réduction à sa propre pension. Cette disposition est entrée en vigueur le 6 mai 1994.

**c) Congé sans solde**

Les employés peuvent dorénavant choisir de cotiser à l'égard des périodes de congé sans solde de plus de trois mois. Ils peuvent également faire ce choix en tout temps après la fin du congé. La date d'entrée en vigueur de cette modification est le 9 septembre 1993.

**d) Conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu***

En vertu de la modification à la Loi, les règlements de la LPRGRC prescriront annuellement le taux maximum de salaire au delà duquel la PRGRC ne s'appliquera pas aux fins du service courant ouvrant droit à pension (voir également le paragraphe 1 ci-haut). La date d'entrée en vigueur de cette modification n'a pas encore été déterminée. D'autres dispositions de la LPRGRC, selon leur libellé au 15 janvier 1992, peuvent être modifiées, par voie de réglementation, aux fins de la conformité à toute disposition du paragraphe 147,1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du chapitre LXXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

## II- Données

### A- Aperçu

#### 1. Cotisants en service

Des 18 731 cotisants en service à la fin de 1992, 87 % sont des hommes. L'âge moyen au dernier anniversaire des cotisants en service était de 38,1 ans et le nombre moyen d'années complètes de service ouvrant droit à pension de 14,5 années. Le salaire annuel moyen était de 51 589 \$ et la masse salariale annuelle de 966,3 \$ millions.

Les membres réguliers représentent 89 % de tous les cotisants en service, tandis que le solde de 11 % correspond à des civils. Les tableaux 3D, 3E, 3F et 3G de l'annexe 3 fournissent des informations détaillées sur l'âge, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et le salaire moyen des membres réguliers et des civils.

#### 2. Pensionnés

Des 4 830 pensionnés à la fin de 1992, 97 % sont des hommes. L'âge moyen au dernier anniversaire des pensionnés était de 57 ans; au moment de la retraite, il était de 48,6. La rente annuelle moyenne était de 25 274 \$ et le montant global des pensions annuelles de 122,1 \$ millions. Toutes ces rentes étaient en cours de paiement au 31 décembre 1992 à l'exception de 14 cas qui sont différés à l'âge de 60 ans.

Les membres réguliers représentent 91 % de tous les pensionnés, et le solde de 9 % correspond à des civils pensionnés. Les tableaux 3H, 3I et 3J de l'annexe 3 contiennent des informations détaillées sur les prestations de retraite couramment payables aux membres réguliers et aux civils de chaque sexe.

#### 3. Survivants admissibles

Il y avait 637 conjoints survivants à la fin de 1992, dont 99 % étaient des femmes. L'âge moyen au dernier anniversaire des conjoints survivants était de 60,7 ans; au moment du décès du membre, il était de 52,0 ans. L'allocation moyenne annuelle de conjoint était de 7 969 \$ et le montant global des allocations annuelles aux conjoints était de 5,1 \$ millions. Le tableau 5K de l'annexe 3 fournit de l'information détaillée sur les prestations couramment payables aux survivants admissibles, y compris les enfants et les étudiants.

**B- Source des données d'évaluation**

Le personnel de la Direction de la classification et de la rémunération de la Gendarmerie royale du Canada a fourni les données requises, aux fins de la présente évaluation, sur les cotisants en service, tandis que le personnel de la Section des Travaux publics et services gouvernementaux Canada affecté aux services de la GRC a fait de même en ce qui concerne les pensionnés et les survivants. Conformément au paragraphe 8 de la *Loi sur rapports relatifs aux pensions publiques*, le contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime.

**C- Validation des données d'évaluation**

Voici les principales vérifications effectuées sur les données d'évaluation:

- conciliation de l'évolution du nombre et du statut des membres depuis la dernière évaluation (voir tableaux 3A, 3B et 3C de l'annexe 3);
- compte tenu des changements de statuts survenus au cours des trois mois suivant la date de l'évaluation, comparaison des données sur les membres avec celles publiées dans le Rapport sur l'administration du Compte de la pension de retraite de la GRC concernant l'année financière terminée le 31 mars 1993;
- cohérence du salaire d'un cotisant en service à l'intérieur d'un certain intervalle et par rapport à sa valeur lors de l'évaluation précédente;
- cohérence de la durée du service ouvrant droit à pension d'un cotisant par rapport à son âge atteint;
- compte tenu des changements concernant le service survenus après le 31 décembre 1989, cohérence de la pension initiale de chaque cotisant ayant pris sa retraite au cours de 1990-1992 avec la pension projetée à l'aide des données d'évaluation au 31 décembre 1989.

À la lumière des omissions et des incohérences identifiées par ces vérifications, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de ceux qui les ont fournies.

**D- Remerciements**

Des remerciements particuliers s'adressent au personnel de la Direction de la classification et de la rémunération, la Section des services de la GRC, et le contrôleur général du Canada, en regard de leur coopération et de leurs précieux services dans le cadre du traitement des données d'évaluation.

### III- Méthodes

#### A- Actif

Le Compte de la PRGRC à une date donnée correspond à l'excédent, accumulé avec les intérêts, de toutes les cotisations faites jusqu'à cette date au régime sur toutes les prestations chargées jusqu'à à cette date au régime. Cette partie de l'actif est inscrite à sa valeur comptable, par opposition à la valeur au marché, parce que le Compte de la PRGRC est constitué exclusivement de titres théoriques non négociables du gouvernement, qui sont détenus jusqu'à leur échéance respective.

#### B- Coûts normaux

La méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires, ou de nivellement des droits à pension, a été utilisée pour calculer les coûts normaux à l'égard des cotisants en service. Selon cette méthode, les cotisations d'une année donnée, i.e., le coût normal appliqué aux salaires ouvrant droit à pension, correspondent à la valeur présente des prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens (comprenant les augmentations économiques générales ainsi que celles découlant de l'ancienneté et de l'avancement).

#### C- Passif

- **à l'égard des cotisants en service**  
Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des coûts normaux, la valeur engagée à la date de l'évaluation en vertu du régime correspond à la valeur présente de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de toutes les années écoulées.
- **à l'égard des pensionnés, des survivants et des anciens cotisants admissibles à une rente différée**  
Conformément à la pratique et les normes actuarielles, la valeur engagée à la date de l'évaluation en vertu du régime correspond à la valeur présente de toutes les prestations futures.

## IV- Hypothèses

### A- Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes sont requises aux fins de l'évaluation à l'égard de chacune des années suivant la date de l'évaluation:

- taux d'intérêt moyen de l'année applicable aux titres à échéance de 20 ans du gouvernement fédéral achetés au cours de l'année;
- augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au cours de l'année;
- augmentation de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries au cours de l'année;
- augmentation du salaire annuel moyen des cotisants (exclusion faite des augmentations afférentes à l'ancienneté et à l'avancement) au cours de l'année.

L'élaboration de ces hypothèses découle d'une étude du comportement de l'économie au cours des 10, 25 et 50 dernières années, de son état courant et des perspectives, ainsi que de prévisions économiques disponibles telles celles incluses dans le budget fédéral de 1994 et celles faites par le *Conference Board*. Cette étude a donné lieu aux trois conclusions principales suivantes:

1. le rendement réel (i.e., la différence entre les taux d'intérêt sur l'argent frais et les augmentations annuelles de l'IPC) sur les placements à long terme devrait éventuellement se stabiliser à 3 %;
2. le taux d'inflation augmentera progressivement pour atteindre 3 % par année; et
3. les augmentations réelles des salaires moyens (ou gains de productivité, i.e., la différence entre les augmentations annuelles des taux moyens de salaire et les augmentations annuelles de l'IPC) vont progresser pour atteindre éventuellement le niveau ultime d'environ 1 %. L'augmentation annuelle hypothétique du salaire annuel moyen des cotisants au régime devrait normalement être la même que celle de l'indice des gains moyens de l'ensemble des industries. Toutefois, elle a été ajustée à court terme afin de refléter une balance de quatre années du gel des salaires imposé aux employés du gouvernement. Cette balance comprend deux années d'arrêt des augmentations générales économiques des salaires annoncé dans le budget fédéral de février 1994.

Chacune de ces hypothèses diffère quelque peu de l'hypothèse correspondante utilisée dans le cadre de la dernière évaluation en regard de la période ultime (i.e., après l'an 2000). Ces hypothèses ont été modifiées comme suit pour les raisons suivantes:

- a) Le rendement réel ultime sur les placements est maintenant de 3 % par année au lieu de 2,5 %; ce dernier semble modeste en regard des résultats des 25 dernières années et des plus récentes perspectives de l'économie canadienne (mondialisation des marchés, taille de la dette publique, etc.).
- b) Le taux annuel ultime hypothétique d'inflation est de 3 % au lieu de 3,3 %. L'inflation est demeurée relativement stable aux alentours de 4 à 5 % au cours de

la période de 1983 à 1991, avant de chuter à moins de 2 % en 1992 et 1993. Puisqu'on s'attend à ce que l'inflation demeure modérée, il semble maintenant opportun de réduire le taux hypothétique à long terme de trois dixièmes de 1 %.

- c) Le taux annuel hypothétique des gains de productivité est passé de 1,2 % à 1 %. Dans les récents rapports actuariels sur la LPRGRC et certains autres régimes publics de retraite, on envisageait la possibilité de supposer un taux annuel de productivité de 1 % au lieu de 1,2 %. L'hypothèse de 1 % a déjà été utilisée pour les trois plus récents rapports actuariels statutaires sur les régimes publics de retraite. Il semble maintenant approprié d'utiliser ce niveau réduit qui correspond aux résultats moyens des 25 dernières années.

#### **B- Marges pour écarts défavorables**

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comprennent normalement des marges de sécurité. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de cessation. Dans le cas de la LPRGRC, une telle marge ne semble pas avoir de raison d'être vu que le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Toutefois, un des objectifs secondaires d'une marge est d'assurer, dans la mesure du possible, que les différences éventuelles entre l'actif et le passif du régime soient positives au lieu de négatives, et qu'alors tout ajustement financier y afférent soit en regard d'un surplus plutôt que d'un déficit. Le besoin d'une marge modérée demeure donc valide, mais le présent rapport contient un changement important quant à l'approche utilisée pour le calcul de la marge.

Dans les rapports antérieurs, la marge correspondait à une réduction de 1 % du rendement annuel moyen projeté du fonds, sous réserve d'un seuil de rendement de 6 %. Aux fins du présent rapport, la marge correspond à une augmentation d'un quart de 1 % du taux d'indexation des pensions (section C ci-bas) dérivé à l'égard des années suivant 1995. Les ajustements correspondants au taux d'indexation des pensions ne s'appliquent que trois ans après la date de l'évaluation car ce taux est déjà connu pour 1993 et 1994 et qu'il pouvait être raisonnablement bien estimé pour 1995 au moment où ce rapport a été terminé.

La nouvelle approche du calcul de la marge est fondée sur le fait que les fluctuations de l'IPC, en comparaison aux trois autres hypothèses économiques de base sont, au moment de la fluctuation, celles ayant l'impact immédiat le plus grand à la fois sur les mouvements de trésorerie du régime et sur son passif.

Comme on peut le remarquer à l'annexe 4 (conciliation de l'excédent/(déficit) et du coût normal), la nouvelle approche entraîne, *ceteris paribus*, une réduction substantielle du passif et du coût normal.

**C- Hypothèses économiques dérivées**

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques de base décrites à la section A ci-haut.

**1. Rendement annuel sur le fonds**

Les taux projetés de rendement annuel sur le fonds sont requis aux fins du calcul des valeurs actuelles de prestations associées au passif du régime. Le taux moyen de rendement sur le Compte de la PRGRC a été calculé à l'égard de chaque année à venir en supposant que l'actif au 31 décembre 1992 du Compte de la LPFP, de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et du Compte de retraite des Forces canadiennes continuerait d'être constitué, par le biais d'une stratégie d'achat et de conservation, exclusivement de titres du gouvernement fédéral à échéance de 20 ans. On a supposé qu'aucune autre cotisation ne serait faite au régime après le 31 décembre 1992. On a de plus supposé que le mouvement net de trésorerie (i.e., l'excédent des revenus de placement sur les paiements de prestations) serait placé aux taux hypothétiques de rendement sur l'argent frais.

**2. Augmentation annuelle du maximum des gains ouvrant droit à pension du RPC (MGAP)**

Le MGAP est impliqué dans le procédé d'évaluation à cause de l'intégration du régime de la LPRGRC au RPC. L'augmentation hypothétique du MGAP d'une année donnée a été dérivée, en accord avec la *Loi sur le RPC*, de façon à correspondre à l'augmentation de l'indice hypothétique des gains moyens de l'ensemble des industries au cours des deux périodes consécutives de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

**3. Augmentation annuelle du taux d'indexation des prestations.**

Le taux annuel d'indexation des pensions est impliqué dans le procédé d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements des pensions pour l'inflation. Il a été dérivé en appliquant la formule d'indexation des prestations qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours des périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

**D- Frais d'administration**

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime puisque la LPRGRC est administrée par le gouvernement sans qu'aucune charge ne soit faite au Compte à cet effet.

## E- Sommaire des hypothèses de base et des hypothèses dérivées

Année	Intérêt		Inflation		Gains d'emploi		
	Rendement sur l'argent frais (%)	Rendement projeté sur le fonds (%)	Augmentation de l'IPC (%)	Indice des pensions* (%)	Indice pour l'ensemble des industries (%)	Augmentation du MGAP (%)	Augmentation des gains moyens des cotisants ** (%)
1993	8,2***	10,7***	1,8***	2,1***	1,6***	3,7***	3,0***
1994	8,1	10,6	0,8	1,9***	2,0	3,0***	0,0
1995	8,0	10,4	1,7	1,1	2,7	1,8	0,0
1996	7,8	10,3	2,0	1,5	3,0	2,4	0,0
1997	7,5	10,1	2,3	1,9	3,3	2,9	0,0
1998	7,0	9,9	2,7	2,2	3,7	3,2	3,5
1999	6,5	9,7	3,0	2,6	4,0	3,5	3,7
2000	6,0	9,4	3,0	2,9	4,0	3,9	4,0
2001	6,0	9,1	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2002	6,0	8,7	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2003	6,0	8,4	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2004	6,0	8,2	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2005	6,0	7,9	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2006	6,0	7,7	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2007	6,0	7,5	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2008	6,0	7,4	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2009	6,0	7,2	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2010	6,0	7,0	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2011	6,0	6,7	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2012	6,0	6,5	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2013	6,0	6,4	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2014	6,0	6,3	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2015	6,0	6,2	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2016	6,0	6,2	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2017	6,0	6,1	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0
2018+	6,0	6,0	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0

\* À l'exclusion de l'ajout de 0,25 % en 1996 et après relativement à la marge pour écarts défavorables.

\*\* À l'exclusion des augmentations découlant de l'ancienneté et des promotions.

\*\*\* Ces taux représentent les résultats constatés.

## F- Hypothèses démographiques

### 1. Nouveaux membres

Des hypothèses sur le nombre, l'âge, le sexe et le taux initial de salaire des futurs nouveaux membres du régime sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux de 1993, 1994 et 1995 figurant au certificat de coût (section V). On a fait l'hypothèse que le nombre, le sexe et le type des nouveaux membres seraient tels que la population de chacune de ces catégories de cotisants en service augmenterait au taux annuel moyen constaté à l'égard de la période 1990-1992, c'est-à-dire:

Membres réguliers (hommes) . . . . .	0 %
Membres réguliers (femmes) . . . . .	6 %
Membres civils (hommes) . . . . .	1 %
Membres civils (femmes) . . . . .	4 %

La répartition des futurs nouveaux membres selon l'âge correspond, distinctement pour chaque sexe, à la moyenne constatée à l'égard de la période 1990-1992.

### 2. Cotisants en service

Les taux hypothétiques d'augmentation de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement des cotisants en service figurent au tableau 2A de l'annexe 2. Aux tableaux 2B à 2F figurent respectivement les taux hypothétiques de décroissance découlant des cessations sans droit à pension (admissibilité à un remboursement de cotisation avec intérêt au lieu d'une pension ou une allocation), des invalidités avec droit à pension (le cotisant devient un pensionné admissible à une pension immédiate d'invalidité), des retraites avec droit à pension (le cotisant devient un pensionné admissible à une pension immédiate ou différée), et de la mortalité réputée applicable en 1993.

Même si les augmentations découlant de l'ancienneté et de l'avancement variaient selon le sexe dans l'évaluation précédente, les hypothèses adoptées aux fins du présent rapport ne varient que selon le type de membre. Les hypothèses concernant les membres réguliers sont en grande partie celles du rapport précédent à l'égard des hommes sauf pour les durées d'au moins 30 années où elles sont passablement moindres. Les hypothèses concernant les membres civils pour les trois premières années de service sont beaucoup inférieures à celles de l'évaluation précédente. Aucun ajustement n'a été fait en rapport avec le gel de deux ans des augmentations salariales découlant de l'ancienneté, son effet ayant été jugé négligeable.

Aux fins de cette évaluation, les taux hypothétiques de cessation sans droit à pension varient non seulement selon le type de membre (régulier et civil) mais aussi selon le sexe. Ces taux hypothétiques sont en grande partie les mêmes que les taux globaux, variant selon le sexe, de l'évaluation précédente, sauf pour les durées d'au moins 21 années où elles sont maintenant nulles. De plus, la décroissance n'est plus appliquée aux membres civils âgés d'au moins 50 ans ayant complété au moins cinq années de service ouvrant droit à pension.

Aux fins de ce rapport, les taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension sont pratiquement les mêmes que ceux du rapport précédent; toutefois, ces taux ne sont plus réputés s'appliquer à l'égard des membres pour lesquels la somme de l'âge (minimum 55 ans) et des années de service ouvrant droit à pension est d'au moins 85.

Comme pour le rapport précédent, les taux hypothétiques de retraite avec droit à pension varient non seulement selon l'âge mais également selon le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et le type de membre. Par ailleurs, ils ne varient pas selon le sexe. Dans l'ensemble, les taux hypothétiques à l'égard des membres réguliers (tableau 2D) sont environ 5 % inférieurs aux taux hypothétiques du rapport précédent sur les membres de sexe masculin. Toutefois, les taux hypothétiques concernant la plupart des membres civils (tableau 2E de l'annexe 2) âgés de moins de 59 ans sont généralement beaucoup plus petits que les taux correspondants de l'évaluation précédente.

Les taux de mortalité réputés applicables aux membres réguliers de sexe masculin en 1993 sont ceux projetés pour cette année dans l'évaluation précédente; toutefois, les taux des femmes sont marginalement inférieurs à ceux de l'évaluation précédente. Quant aux membres civils en service, les taux des hommes excèdent les taux précédents d'autant que 50 %, tandis que le taux des femmes sont généralement plus élevés de 20 %. Les taux de mortalité applicables aux années après 1993 correspondent aux taux de 1993 ajustés en accord avec les améliorations de la longévité figurant au tableau 2G de l'annexe 2. Les facteurs d'amélioration sont pratiquement les mêmes que ceux de l'évaluation précédente.

### 3. Pensionnés

Tout comme à l'égard des cotisants en service, les tableaux 2F et 2G de l'annexe 2 exposent la mortalité afférente aux pensionnés. Les taux de mortalité afférents aux membres réguliers sont soit inchangés par rapport à l'évaluation précédente (hommes pensionnés) ou marginalement inférieurs (femmes pensionnées), tandis que le taux afférents aux membres civils sont plus élevés d'environ 20 %.

Comme au rapport précédent, la mortalité des pensionnés invalides est réputée être la même que celle afférente aux pensionnés.

### 4. Conjoints survivants

Les tableaux 2H et 2I de l'annexe 2 montrent la proportion des membres qui sont réputés laisser, au moment de leur décès, un conjoint admissible à une pension de survivant. Quant aux hommes, cette probabilité de laisser une veuve est d'environ 5 % inférieure à celle de l'évaluation précédente; à plusieurs des âges avancés, la diminution avoisine 15 %. Quant aux femmes pensionnées, cette probabilité est d'environ le double de l'hypothèse précédente.

Aux tableaux 2H et 2I figurent également la différence hypothétique d'âge entre le conjoint survivant et le membre décédé. Quant aux hommes pensionnés âgés de 70 à 90 ans, la différence d'âge correspond à une veuve âgée de une à deux années de plus qu'en vertu du rapport précédent. De même, à l'égard des femmes pensionnées de tous âges, on a supposé que le veuf serait un peu plus âgé qu'en vertu du rapport précédent.

Les taux de mortalité réputés applicables aux conjoints survivants en 1993 (tableau 2F de l'annexe 2) sont passablement plus élevés que ceux projetés à cette année au rapport précédent. L'augmentation est d'au moins 50 % jusqu'à 70 ans, et d'environ 35 % aux âges plus avancés. Comme pour la mortalité des cotisants en service, les facteurs d'amélioration de la longévité ont été utilisés pour projeter la mortalité au delà de 1993.

### 5. Enfants et étudiants admissibles survivant

Le nombre moyen d'enfants et d'étudiants admissibles survivant un membre figurent aux tableaux 2H et 2I de l'annexe 2, où figurent également l'âge moyen de ces survivants. Le taux hypothétique de cessation des pensions payables aux enfants et aux étudiants admissibles est de zéro jusqu'à 16 ans et de 15 % annuellement par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Toutes ces hypothèses sont sensiblement les mêmes qu'au rapport précédent.

## G- Autres hypothèses

### 1. Choix d'options

Les données historiques indiquent qu'un membre régulier qui se retire volontairement après avoir complété de 10 à 20 années de service dans la Gendarmerie, mais avant d'avoir atteint l'âge minimum de retraite, opte habituellement en faveur d'un remboursement de cotisations au lieu d'une pension différée. On a supposé que ce choix serait fait dans tous les cas. La même hypothèse a été faite à l'égard des membres civils qui se retire volontairement avant 50 ans. Toutefois, on a supposé que les membres civils qui se retirent volontairement à 50 ans ou plus opteraient en faveur d'une allocation annuelle ou d'une pension immédiate s'ils y ont droit.

### 2. Utilisation des salaires moyens

Aux fins de l'évaluation, les données sur chacun des membres ont été regroupées selon l'âge, le sexe et les années de service. Dans chacun de ces regroupements, le salaire moyen projeté est supérieur au MGAP projeté. Dans la mesure où cela ne serait pas le cas si les données n'avaient pas été regroupées, le montant de la réduction de pension survenant à 65 ans en accord avec l'intégration du régime au RPC a été surestimée. Toutefois, cette surestimation est négligeable parce que seulement une poignée de membres en service (tous des civils) avaient des salaires plutôt faibles à la fin de 1992.

### 3. Âge de retraite des membres réguliers

À des fins de simplicité, on a supposé que tous les membres réguliers d'au moins 56 ans pourraient se retirer en raison de l'âge, tel que défini à l'annexe 1. En pratique, cela n'est vrai qu'à l'égard des membres gradés jusqu'à caporal qui ont joint la Gendarmerie avant juillet 1988; tous les autres membres réguliers sont réputés se retirer à un âge supérieur se situant entre 57 et 60 ans. Cette hypothèse simple surestime le passif et le coût normal seulement en ce qui concerne une petite proportion des membres réguliers, plus précisément ceux qui sont entrés dans la Gendarmerie au delà de l'âge 32; l'effet résultant sur les projections financières est plutôt minime.

### 4. Âge maximum des cotisants en service

On a supposé que tous les cotisants en service cesseraient leur service avant leur 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance. En ce qui concerne les cinq cotisants en service (tous des civils) déjà âgés d'au moins 65 ans, on a supposé qu'ils se retireraient immédiatement après le 31 décembre 1992.

### 5. Prestation minimale de décès

Cette évaluation ne tient compte de la prestation minimale de décès, qui est décrite à la note 12 de l'annexe 1, qu'à l'égard des décès survenant avant la retraite. La sous-estimation qui en résulte sur le passif et le coût normal est négligeable parce que relativement peu de pensionnés décèdent au cours des premières années de leur retraite sans laisser un survivant admissible.

### 6. Intégration de la rente aux pensionnés invalides à celle du RPC

On a supposé que les pensionnés invalides futurs ne seraient pas admissibles à une rente d'invalidité du RPC. Par ailleurs, on a supposé que tous les pensionnés invalides déjà établis de moins de 65 ans recevaient une pension d'invalidité du RPC.

### 7. Nature des cessations

On a supposé que toutes les cessations (e.g., invalidité, cessation du service) seraient permanentes et qu'alors aucun retour subséquent ne surviendrait.

## V- Résultats de l'évaluation

### A- Bilan d'évaluation

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant les méthodes d'évaluation décrites à la section III, les hypothèses décrites à la section IV et les données décrites à la section II.

<u>Actif</u>	<u>Millions de dollars</u>
Solde au Compte de pension de retraite de la GRC	5 340,7
Valeur présente des cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement* au titre du service passé	<u>20,2</u>
<b>Actif total</b>	<b>5 360,9</b>
 <u>Passif</u>	
Prestations aux, et à l'égard des, cotisants en service	
• membres réguliers	2 395,3
• membres civils	<u>182,6</u>
	2 577,9
Prestations aux personnes jouissant déjà d'une pension	
• membres réguliers	
pensionnés à la retraite	1 327,6
pensionnés invalides	48,1
conjoints survivants	53,0
enfants et étudiants survivants	<u>1,3</u>
	1 430,0
• membres civils	
pensionnés à la retraite	66,1
pensionnés invalides	7,2
conjoints survivants	5,0
enfants et étudiants survivants	<u>0,1</u>
	<u>78,4</u>
<b>Passif total</b>	<b>4 086,3</b>
 <u>Excédent</u>	 <b>1 274,6</b>

\* Les crédits du gouvernement sont réputés être de 221 % des cotisations annuelles futures des membres en accord avec la répartition du coût normal de 1995 figurant au certificat de coût (page suivante).

## B- Certificat de coût

Les coûts normaux ainsi que l'actif et le passif du régime ont été calculés en utilisant les méthodes d'évaluation décrites à la section III, les hypothèses décrites à la section IV et les données décrites à la section II. Les réalisations futures différant des hypothèses correspondantes vont produire des gains et des pertes qui seront révélés dans les rapports à venir.

### 1. Coûts normaux

Le calcul des coûts normaux a été fait à l'aide des taux d'intérêt hypothétiques pertinents sur l'argent frais (réputés applicables pendant 20 ans et remplacés par le taux ultime hypothétique par la suite), par opposition aux rendements projetés sur le fonds diminués de 1 %, minimum 6 %, utilisés aux fins du rapport précédent. Les dispositions du régime sur lesquelles reposent les coûts normaux ne tiennent pas compte des dispositions du *Projet de Loi C-55* qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de l'évaluation. Les coûts normaux ci-bas sont exprimés en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension qui correspond à la somme des salaires payés durant l'année aux cotisants en service n'ayant pas complété plus de 35 années de service ouvrant droit à pension.

<u>Année</u>	<u>Type de Membre</u>	<u>Coût normal (%)</u>	<u>Portion des employés (%)</u>	<u>Portion du gouvernement %</u>
1993	Régulier	17,30	6,03	11,27
	Civil	<u>14,16</u>	<u>5,85</u>	<u>8,31</u>
	<b>Global</b>	<b>16,97</b>	<b>6,02</b>	<b>10,95</b>
1994	Régulier	18,23	5,99	12,24
	Civil	<u>14,95</u>	<u>5,78</u>	<u>9,17</u>
	<b>Global</b>	<b>17,89</b>	<b>5,96</b>	<b>11,93</b>
1995	Régulier	19,20	5,90	13,30
	Civil	<u>15,78</u>	<u>5,70</u>	<u>10,08</u>
	<b>Global</b>	<b>18,83</b>	<b>5,87</b>	<b>12,96</b>

Le tableau ci-haut montre que le coût normal total, tout comme la portion de ce coût absorbée par le gouvernement, augmente en 1994 et 1995. Cette augmentation graduelle du coût normal reflète principalement une transition partielle des hypothèses économiques courantes aux hypothèses ultimes. Par ailleurs, la portion du coût normal absorbée par les employés diminue en 1994 et 1995. Cela découle de l'intégration des cotisations en vertu de la LPRGRC au RPC (voir l'annexe 1). L'allègement des cotisations des employés, en regard de leurs cotisations au RPC, correspond au montant des cotisations réellement versées au RPC. Puisque le taux des cotisations au RPC a commencé à augmenter en 1987 et qu'il est appelé à continuer d'augmenter chaque année environ jusqu'en 2030, la portion du coût normal de la LPRGRC versée par les employés diminue chaque année à mesure que l'allègement afférent au RPC augmente.

### 2. Actif et passif

Le passif total du régime est évalué à 4,09 \$ milliards au 31 décembre 1992. L'actif de 5,36 \$ milliards à la même date surpasse donc le passif, pour donner lieu à un excédent de 1,27 \$ milliards.

### C- Sensibilité des estimations aux variations d'hypothèses

Les résultats supplémentaires figurant ci-bas fournissent une indication du degré auquel les résultats figurant au certificat de coût ci-haut dépendent de certaines de ses hypothèses de base. Les différences entre les résultats figurant ci-bas et ceux du certificat de coût peuvent également servir de référence pour calculer une approximation raisonnable de l'effet de variations plus grandes ou plus petites de la valeur spécifiée par une ou plusieurs hypothèses de base. Toutefois, on doit garder à l'esprit que des calculs du genre ne tiennent pas compte du degré auquel l'effet de la variation d'une hypothèse donnée puisse ne pas être strictement proportionnelle, ou de l'effet de l'interaction qui peut entrer en jeu lorsque plus d'une hypothèse est variée.

#### 1. Hypothèses économiques constantes au lieu de vectorielles

Le coût normal de 1993, soit 16,97 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, tient compte, entre autres choses, du fait que le taux d'intérêt de 1993 de 8,2 % sur l'argent frais, réputé applicable pendant 20 ans, est plus élevé que le niveau ultime de 6 % réputé applicable pendant le reste de la période de projection. Si les taux d'intérêt sur l'argent frais et les autres facteurs économiques étaient réputés demeurer constants tout au long de la période de projection à leur valeur ultime supposée (i.e., l'intérêt à 6 %, l'augmentation annuelle des salaires moyens à 4 %, et l'inflation à 3 %), le coût normal de 1993 serait de 27,83 % au lieu 16,97 %.

#### 2. Productivité (taux réel d'augmentation des salaires moyens)

Si les gains hypothétiques annuels de productivité étaient réduits de 0,5 % à compter de 1998, le coût normal de 1993 baisserait de 0,49 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit de 16,97 % à 16,48 %.

#### 3. Marge pour écarts défavorables

Si l'augmentation marginale de 0,25 % réputée applicable après 1995 aux facteurs hypothétiques d'indexation des pensions était enlevée, le coût normal de 1993 baisserait de 0,52 %, soit de 16,97 % à 16,45 %, et le passif diminuerait d'environ 2,8 %.

#### 4. Taux d'intérêt

##### a) Rendement sur le fonds *versus* rendement sur l'argent frais

Si le rendement moyen projeté de chaque année sur le fonds était utilisé au lieu des taux d'intérêt hypothétiques sur l'argent frais, le coût normal de 1993 baisserait de 1,54 %, soit de 16,97 % à 15,43 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

##### b) Politique de placement

La politique de placement sous-jacente au calcul des coûts normaux correspond à l'achat et la rétention jusqu'à maturité de titres du gouvernement à échéance de 20 ans. Si les placements comprenaient également une composante significative d'actions, il serait alors approprié de supposer des taux de rendement réel plus élevés. En guise de mesure de sensibilité, une augmentation de 1 % du taux réel d'intérêt diminuerait le coût normal de 1993 de 3,60 %, soit de 16,97 % à 13,37 %.

## VI- Conclusions

### A- Excédent

Par rapport à l'évaluation précédente, les résultats financiers de la présente évaluation reposent, entre autres choses, sur un changement majeur de l'approche retenue pour le calcul de la marge pour écarts défavorables. Ce changement entraîne une grande réduction du passif du régime, ce qui confère au régime un gros excédent au 31 décembre 1992. Vu l'augmentation inhabituelle de l'excédent depuis l'évaluation précédente, et mon opinion à l'effet que

- le passif estimé à l'égard de toutes les prestations constituées à la date de l'évaluation comprend une marge raisonnable pour écarts défavorables, et que
- les coûts normaux calculés pour 1993, 1994 et 1995 représentent une provision adéquate pour la pleine capitalisation des prestations futures constituées au cours de ces années,

il serait approprié de prendre maintenant des mesures pour réduire à la longue l'excédent du régime de la LPRGRC. La méthodologie de réduction de cet excédent pourrait faire appel, *inter alia*, à des consultations actuarielles dont la prestation ne fait pas partie des objectifs du présent rapport actuariel statutaire.

### B- Normes actuarielles

À mon avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- les méthodes utilisées sont appropriées;
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date de l'évaluation;
- ce rapport a été préparé, et mon opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant l'évaluation des régimes de retraite.



Bernard Dussault, B.Sc., F.S.A., F.C.I.A.  
Actuaire en chef

Ottawa, Canada  
Le 13 octobre 1994

## ANNEXE 1

**Sommaire des dispositions,  
en vigueur au 31 décembre 1992, du régime de retraite établi en vertu de la  
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada**

**A- Adhésion**

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada (la *Gendarmerie*), et ce indépendamment de la durée du service. Les membres de la Gendarmerie qui ont été transférés au Service canadien du renseignement de sécurité au moment de son instauration en 1984 pouvaient choisir de maintenir leur adhésion au régime; la plupart de ceux qui avaient agi en ce sens opté étaient encore des membres actifs du régime au 31 décembre 1992.

**B- Crédits et débits inscrits au Compte de la Pension de retraite de la GRC****1. Cotisations**

Toutes les cotisations faites par les membres et le gouvernement sont portées au crédit du Compte de la PRGRC.

**a) Membres**

Jusqu'à ce qu'ils aient complété 35 années de service ouvrant droit à pension, les membres en service doivent cotiser au régime à raison de 7,5 % du salaire, moins les cotisations au Régime de pensions du Canada (CPP); par la suite, c'est simplement à raison de 1 %. Les membres peuvent choisir de cotiser à l'égard des périodes de service antérieur tel que décrit à la note 1 de la section D de cet annexe.

**b) Gouvernement**

Le gouvernement crédite au Compte des montants en rapport le service ouvrant droit à pension courant et passé. De plus, il effectue des crédits spéciaux lorsque requis.

• **Service courant**

Le gouvernement crédite mensuellement au Compte un montant qui, combiné aux cotisations des membres à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par le Président du Conseil du Trésor, de tous les droits à pension constitués au cours du mois. Les crédits du gouvernement ont été de 169 % des cotisations des membres en moyenne au cours de 1990-1992.

• **Service passé électif**

Les crédits du gouvernement au Compte à l'égard du service passé électif sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

• **Crédits spéciaux**

Si un déficit actuariel est révélé dans un rapport actuariel statutaire triennal, il faut porter annuellement au crédit du Compte de la PRGRC les sommes qui de l'avis du Président du Conseil du Trésor amortiront entièrement ce déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

**2. Intérêt**

Le taux d'intérêt applicable aux mouvements nets de trésorerie (cotisations moins prestations) du Compte de la PRGRC est révisé tous les trois mois de la même façon que pour le fonds du Régime de pensions du Canada, i.e., le taux applicable correspond au taux moyen sur les titres en circulation du gouvernement du Canada à échéance de 20 ans ou plus. Les revenus de placement sont crédités au Compte de la PFP.

**3. Paiement des prestations**

Toutes les prestations payées en vertu de la LPRGRC sont chargées au Compte de la PRGRC.

### C- Description sommaire des prestations

L'admissibilité aux prestations dépend soit du service dans la Gendarmerie, soit du service ouvrant droit à pension, tous deux décrits à la note 1 de la section D ci-bas.

#### 1. Membres réguliers

<u>Type de cessation</u>	<u>Moins de 10 années de service dans la Gendarmerie*</u>	<u>Au moins 10 années de service dans la Gendarmerie</u>
Retraite en raison de l'âge (note 2)	Remboursement de cotisations (note 3), ou allocation forfaitaire de cessation (note 4), selon le plus élevé des deux	Rente immédiate (note 5)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie	Remboursement de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Moins de 20 années</b> au choix du cotisant: remboursement de cotisations, rente différée (note 6) ou rente immédiate réduite (note 7)</li> <li>• <b>Au moins 20 années</b> rente immédiate</li> </ul>
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 8)	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 8)
Retraite volontaire	Remboursement de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Moins de 20 années</b> au choix du cotisant: remboursement de cotisations, rente différée</li> <li>• <b>De 20 à exactement 24 années</b> allocation annuelle (note 9)</li> <li>• <b>Plus qu'exactement 25 années</b> rente immédiate</li> </ul>
	<u>Moins de 10 années de service ouvrant droit à pension</u>	<u>Au moins 10 années de service ouvrant droit à pension</u>
Retraite obligatoire en raison de l'invalidité	Remboursement de cotisations, ou allocation forfaitaire de cessation, selon le plus élevé des deux	Rente immédiate

\* Un cotisant qui détient un grade dans la Gendarmerie doit compter au moins 10 années de service ouvrant droit à pension pour être admissible à des prestations autres qu'un montant forfaitaire.

## 2. Membres civils

<u>Type de cessation</u>	Moins de 5 années de service ouvrant <u>droit à pension</u>	Au moins 5 années de service ouvrant <u>droit à pension</u>
Retraite en raison de l'âge (note 2)	Remboursement de cotisations	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison de l'invalidité	Remboursement de cotisations, ou allocation forfaitaire de cessation, selon le plus élevé des deux	Rente immédiate
Retraite obligatoire en raison d'inconduite	Remboursement de cotisations	À la discrétion du Conseil du Trésor (note 8)
Retraite volontaire	Remboursement de cotisations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 35 années de service dans la Gendarmerie: rente immédiate</li> <li>• Au moins 30 années de service et âgé d'au moins 55 ans: rente immédiate</li> <li>• Autrement: au choix, remboursement de cotisations, rente différée, ou allocation annuelle (note 10)</li> </ul>

## 3. Prestations payables suivant le décès d'un cotisant en service

<u>Type de cessation</u>	Moins de 5 années de service ouvrant <u>droit à pension</u>	Au moins 5 années de service ouvrant <u>droit à pension</u>
Décès sans conjoint survivant (note 13) ni enfant admissible de moins de 25 ans (note 11)	Remboursement de cotisations au bénéficiaire désigné, autrement à la succession	Remboursement de cotisations, ou 5 fois la rente à laquelle le cotisant aurait été admissible (note 12)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans	remboursement de cotisations, ou montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service ouvrant droit à pension, selon le plus élevé des deux	Allocation annuelle au conjoint survivant et/ou aux enfants (note 13)

#### 4. Prestations payables suivant le décès d'un pensionné

<u>Type de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans conjoint survivant ni enfant admissible de moins de 25 ans	Prestation minimale (Note 12)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans	Allocation annuelle (note 13)

#### 5. Indexation

Des rajustements de prestations, correspondant à l'augmentation de le coût de la vie, sont accordés à l'égard des pensionnés et de leurs conjoints et enfants survivants qui satisfont au moins un des critères suivants:

- pensionné de retraite âgé d'au moins 60 ans;
- pensionné de retraite âgé d'au moins 55 ans pourvu que la somme des années service ouvrant droit à pension et de l'âge totalise au moins 85;
- pensionné invalide; ou
- survivant.

Depuis 1985, l'indice de prestation d'une année donnée correspond à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'IPC pendant les 12 mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant. Avant 1985, la formule de l'indice des prestations avait été assujettie à divers changements.

La prestation supplémentaire est égale au montant initial de la rente ou de l'allocation annuelle, à laquelle la personne est admissible, multiplié par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date réputée à laquelle la personne à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable, a cessé son emploi. Si la date réelle de cessation d'emploi est subséquente au 21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant; autrement, c'est le 1<sup>er</sup> jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

## D- Notes explicatives

### Note 1: Service

- a) *Service dans la Gendarmerie* signifie toute période de service au cours de laquelle une personne doit verser des cotisations au Compte de la PRGRC; cependant, il comprend également toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date à laquelle la LPRGRC est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'un corps policier provincial ou municipal qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.
- b) *Le service ouvrant droit à pension* d'un cotisant englobe toute période de *service dans la Gendarmerie* à l'égard de laquelle il a versé des cotisations ou choisi d'en verser. Ce service comprend également d'autres périodes de service passé, non accompli dans la Gendarmerie, à l'égard desquelles il a choisi de verser des cotisations, conformément aux dispositions de la LPRGRC.

### Note 2: Retraite en raison de l'âge

*Retraite en raison de l'âge* signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie au moment d'atteindre ou après avoir atteint l'âge 60, pourvu que le cotisant ne soit pas mis à la retraite en raison d'invalidité ou d'inconduite. Toutefois, les membres réguliers qui sont entrés dans la Gendarmerie avant juillet 1988 peuvent choisir de se retirer aux âges alors prescrits (56 pour les grades jusqu'à caporal, 57 pour les sergents, et 58 pour les sergents-major et les sergents d'état-major).

### Note 3: Remboursement de cotisations

*Remboursement de cotisations* signifie le paiement d'un montant égal à l'accumulation des cotisations, à l'égard du service passé et courant, versées ou transférées par le cotisant au Compte de la PRGRC. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt est crédité au taux au taux annuel de 4 % sur les cotisations accumulées, avec intérêt, au 31 décembre de l'année précédente.

### Note 4: Allocation de cessation en espèces

*Allocation de cessation en espèces* signifie un montant équivalant au salaire mensuel au taux autorisé à la date de la cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant, moins la réduction totale de ses cotisations au Compte de la PRGRC suite à la coordination du régime avec le Régime de pensions du Canada.

### Note 5: Rente immédiate

*Rente immédiate* signifie une rente qui devient payable immédiatement au moment d'y devenir admissible. Les rentes sont normalement payables sous forme d'un montant constant à la fin de chaque mois jusqu'au mois au cours duquel le cotisant décède. Le *montant de base* annuel de la rente est de 2 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la moyenne la plus grande de toute série de 6 salaires annuels consécutifs ouvrant droit à pension. Si un cotisant a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de la rente est réduit de 0,7 % du salaire annuel moyen utilisé pour calculer le montant de la rente, sans dépasser le *maximum moyen des gains ouvrant droit à pension*, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18<sup>e</sup> anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 années. Le *maximum moyen des gains ouvrant droit à pension* correspond à la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des trois dernières années de service du cotisant.

**Note 6: Rente différée**

*Rente différée* signifie une rente qui devient payable lorsque le membre atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel en est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une rente immédiate. Si un cotisant pensionné de moins de 60 ans admissible à une rente différée devient invalide, son droit à une rente différée devient un droit à une rente immédiate d'un même montant. Si un ancien cotisant de moins de 60 ans cesse d'avoir droit à une pension d'invalidité, il a droit à une rente différée ou, à son choix, à une allocation annuelle (notes 9 et 10) qui est actuariellement équivalente à une rente différée.

**Note 7: Rente immédiate réduite**

*Rente immédiate réduite* signifie une rente immédiate dont le montant annuel, établi comme l'indique la note 5, est réduit jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire, mais non par la suite. La réduction est de 5 % pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, que le cotisant aurait dû accomplir pour que la période de son service dans la Gendarmerie soit de 20 années.

Ce genre de rente peut être choisi par un cotisant détenant un grade dans la Gendarmerie et comptant entre 10 et 19 années de service dans la Gendarmerie

- si le cotisant est forcé de prendre sa retraite avant son âge normal de retraite par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie, ou
- à la discrétion du Conseil du Trésor, s'il est forcé de prendre sa retraite pour favoriser l'économie ou l'efficacité.

**Note 8: Retraite en raison d'inconduite**

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à un remboursement de cotisations ou à toute prestation supérieure spécifiée par le Conseil du Trésor mais ne devant pas excéder la prestation à laquelle le cotisant aurait eu droit en vertu de toute autre disposition du régime.

**Note 9: Allocation annuelle aux membres réguliers**

*Allocation annuelle*, dans le cas d'un membre régulier, signifie une rente immédiate, réduite de 5 % pour chaque année complète

- dont sa période de service dans la Gendarmerie est inférieures à 25 années, ou
- dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, la plus courte des deux périodes étant retenue.

**Note 10: Allocation annuelle aux membres civils**

*Allocation annuelle*, dans le cas d'un civil, signifie une rente payable immédiatement ou lorsque le cotisant atteint l'âge de 50 ans, si cette date est postérieure. Le montant de l'allocation correspond à celui de la rente différée à laquelle le cotisant a droit, réduit de 5 % de ce dernier montant, multiplié par un facteur égal à 60 moins l'âge au moment où l'allocation devient payable. Toutefois, si le cotisant est âgé d'au moins ans et a complété au moins 25 années de service, alors le facteur est réduit à la valeur la plus grande entre

- 55 moins l'âge
- 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

Le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en tout ou en partie à l'égard de certains membres d'âge avancé. L'âge et le service sont exprimés au plus proche dixième d'année. Si un ancien cotisant admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, son droit à une allocation annuelle différée jusqu'à l'âge de 50 ans devient un droit à une rente immédiate. Si, par la suite, l'ancien cotisant cesse d'avoir droit à une rente d'invalidité avant l'âge 60, la rente immédiate est alors convertie en une allocation annuelle ou, au choix de l'ancien cotisant, en une rente différée actuariellement équivalente à une allocation annuelle.

**Note 11: Enfants admissibles**

*Enfants admissibles âgés de moins de 25 ans* englobe tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans et tout enfant du cotisant âgé de 18 à 25 ans, fréquentant une école ou université à plein temps et, en grande partie, sans interruption depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

**Note 12: Prestation minimale de décès**

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, la prestation payable est une somme forfaitaire égale au montant le plus grand entre le remboursement de cotisations et cinq fois la *pension de base* (note 5) à laquelle le cotisant aurait eu, ou le pensionné avait, droit au moment de son décès, diminué de toutes les sommes (excluant l'indexation) déjà versées au pensionné.

La même formule est utilisée pour déterminer la somme forfaitaire payable au décès d'un survivant admissible, sauf que toutes les sommes (exclusion faite de l'indexation) déjà versées au survivant sont également déduites.

**Note 13: Allocation annuelle aux survivants**

*Allocation annuelle* au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant ancien ou en service désigne une rente qui devient immédiatement payable au décès du cotisant. Les montants de l'allocation est déterminée par rapport à une allocation de base et sont normalement payables en versements mensuels égaux.

L'allocation de base équivaut à 1 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la moyenne la plus grande de toute série de 6 salaires annuels consécutifs ouvrant droit à pension. Le conjoint survivant d'un cotisant ou d'un pensionné est admissible à l'*allocation annuelle* de base sauf dans les circonstances suivantes:

- le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, sauf si le Conseil du Trésor estime que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage justifiait alors une espérance de vie d'au moins un an;
- le membre pensionné se marie après l'âge de 60 ans, sauf si après le mariage ce membre redevient cotisant en service; ou
- le membre pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 % de l'allocation de base, sujet à réduction s'il y a plus de quatre enfants dans la même famille. La rente autrement payable est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

**ANNEXE 2**

**Échantillons d'hypothèses démographiques**

Tableau 2A

**Augmentations hypothétiques de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement  
(exprimées en % du salaire annuel)**

Service ouvrant droit à pension*	Membres réguliers** (%)	Membres civils (%)
0	23,5	5,0
1	12,3	4,5
2	6,6	3,9
3	1,8	3,4
4	1,1	3,0
5	1,0	2,6
6	,8	2,3
7	,6	2,1
8	,4	1,9
9	,5	1,7
10	,5	1,6
11	,7	1,5
12	,8	1,4
13	,9	1,3
14	1,1	1,2
15	1,0	1,1
16	1,1	1,0
17	1,1	1,0
18	1,1	1,0
19	1,3	1,0
20	1,1	1,0
21	1,1	,9
22	1,1	,9
23	1,0	,9
24	1,1	,9
25	1,0	,9
26	,9	,8
27	,9	,8
28	,9	,8
29	1,0	,7
30	,9	,7
31	,9	,7
32	,9	,7
33	,9	,7
34	1,0	,8
35+	,8	,8

\* Exprimé en nombre d'années complètes.

\*\* Comprend 0,1 % découlant des augmentations d'allocation de service à chaque anniversaire quinquennal suivant l'embauche.

Tableau 2B

## Taux annuels hypothétiques de cessation sans droit à pension\*

Service ouvrant droit à pension**	Membres réguliers***		Membres civils****	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	,040	,072	,040	,086
1	,028	,052	,027	,060
2	,025	,044	,025	,048
3	,024	,043	,023	,047
4	,023	,040	,022	,045
5	,021	,036	,021	,041
6	,015	,031	,016	,035
7	,012	,026	,013	,030
8	,010	,025	,011	,028
9	,009	,024	,009	,027
10	,008	,023	,008	,026
11	,007	,021	,007	,024
12	,006	,019	,006	,022
13	,005	,016	,006	,018
14	,004	,012	,005	,014
15	,003	,009	,003	,010
16	,002	,006	,002	,007
17	,002	,004	,002	,005
18	,001	,003	,001	,003
19	,001	,002	,001	,002
20	,001	,001	,001	,002
21	-	,001	-	,001

\* Cette décroissance comprend toute cessation, autre que le décès, ouvrant droit à une prestation forfaitaire.

\*\* Exprimé en nombre d'années complètes.

\*\*\* Les taux aux durées dix et plus ne s'appliquent pas à compter de 56 ans.

\*\*\*\* Les taux aux durées cinq et plus ne s'appliquent pas à compter de 50 ans.

Tableau 2C

## Taux hypothétiques d'invalidité avec droit à pension\*

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
28	,0001	,0001
29	,0001	,0003
30	,0001	,0005
31	,0002	,0009
32	,0003	,0012
33	,0004	,0016
34	,0005	,0019
35	,0006	,0023
36	,0007	,0026
37	,0007	,0029
38	,0008	,0033
39	,0009	,0036
40	,0010	,0039
41	,0011	,0043
42	,0013	,0047
43	,0015	,0051
44	,0017	,0055
45	,0020	,0059
46	,0023	,0062
47	,0027	,0066
48	,0031	,0069
49	,0036	,0073
50	,0041	,0076
51	,0047	,0083
52	,0054	,0091
53	,0063	,0099
54	,0072	,0108
55	,0083	,0118
56	,0094	,0130
57	,0106	,0144
58	,0120	,0159
59	,0136	,0176

\* Ces taux s'appliquent si au moins 10 années de service ouvrant droit à pension ont été complétées (5 dans le cas d'un membre civil), mais pas si la somme de l'âge (minimum 55) et du nombre d'années de service ouvrant à pension est d'au moins 85 ans.





**Tableau 2F**  
**Taux hypothétiques de mortalité en 1993**

Âge au dernier anniversaire	<u>Membres réguliers*</u>		<u>Membres civils*</u>		<u>Conjoints survivant</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	,0004	,0002	,0004	,0002	,0013	,0004
25	,0005	,0002	,0005	,0003	,0013	,0004
30	,0006	,0003	,0007	,0004	,0013	,0005
35	,0007	,0004	,0009	,0005	,0014	,0006
40	,0010	,0005	,0014	,0007	,0018	,0010
45	,0016	,0007	,0024	,0011	,0028	,0017
50	,0028	,0011	,0042	,0018	,0048	,0029
55	,0046	,0019	,0066	,0027	,0083	,0045
60	,0073	,0033	,0100	,0046	,0134	,0069
65	,0134	,0059	,0172	,0076	,0214	,0108
70	,0233	,0110	,0300	,0135	,0336	,0171
75	,0387	,0205	,0488	,0261	,0520	,0284
80	,0680	,0362	,0809	,0463	,0796	,0476
85	,1044	,0635	,1255	,0758	,1222	,0825
90	,1470	,1031	,1828	,1229	,1847	,1400
95	,2172	,1705	,2594	,2033	,2746	,2297
100	,3747	,3207	,4200	,3591	,4357	,3884
105	,6464	,6032	,6800	,6343	,6912	,6569
109	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

\* Ces taux s'appliquent autant aux cotisants actifs qu'à tous les pensionnés de retraite indépendamment du statut d'invalidité.

**Tableau 2G**  
**Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>% annuel de réduction des taux hypothétiques de mortalité en 1993</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	.10	.50
25	.10	.50
30	.50	.75
35	.75	1.25
40	1.00	1.75
45	1.50	1.75
50	1.50	1.50
55	1.30	1.50
60	1.30	1.50
65	1.30	1.50
70	1.25	1.50
75	1.25	1.45
80	1.20	1.45
85	.90	1.05
90	.55	.70
95	.10	.30

Tableau 2H

**Hypothèses concernant les prestations de survivant  
à l'égard des membres de sexe masculin**

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	<u>Proportion des membres mariés au décès</u>	<u>Différence d'âge entre les conjoints*</u>	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
20	,15	0	,03	1
25	,40	(1)	,27	2
30	,67	(1)	1,40	3
35	,81	(2)	1,92	7
40	,86	(2)	1,94	11
45	,88	(2)	1,81	15
50	,89	(2)	1,19	18
55	,90	(2)	,48	20
60	,90	(3)	,21	21
65	,86	(3)	,07	22
70	,80	(3)	,04	23
75	,74	(3)	,02	24
80	,66	(3)	-	-
85	,56	(4)	-	-
90	,41	(4)	-	-
95	,25	(4)	-	-
100	,10	(6)	-	-
105	,03	(10)	-	-
109	,01	(14)	-	-

---

\* Âge de la veuve moins âge du membre au moment du décès du membre.

Tableau 2I

**Hypothèses concernant les prestations de survivant  
à l'égard des membres de sexe féminin**

<u>Âge au dernier anniversaire au moment du décès</u>	<u>Proportion des membres mariés au décès</u>	<u>Différence d'âge entre les conjoints*</u>	<u>Enfants admissibles</u>	
			<u>Nombre</u>	<u>Âge moyen</u>
20	,14	1	,01	1
25	,35	1	,12	2
30	,48	2	,76	3
35	,52	2	1,09	7
40	,52	2	1,15	11
45	,52	2	1,01	15
50	,51	3	,61	19
55	,50	3	,24	21
60	,47	3	,06	23
65	,42	3	,02	24
70	,35	3	-	-
75	,28	2	-	-
80	,20	2	-	-
85	,12	2	-	-
90	,05	1	-	-
95	,02	(1)	-	-

\* Âge du veuf moins âge du membre au décès du membre

**ANNEXE 3**

**Sommaires des données**

## Tableau 3A

## Conciliation des membres

Le tableau ci-bas, qui a été établi à partir des données d'évaluation, affiche les statistiques pertinentes sur les cotisants en service, les cotisants pensionnés (incluant autant les retraites en raison de l'âge et que celles en raison d'invalidité) et les survivants en regard de la période comprise de 1990 à 1992. Les tableaux 3B et 3C aux pages suivantes renferment des informations additionnelles sur la conciliation des ces données selon le sexe et la catégorie des anciens cotisants et de ceux en service.

	<u>Cotisants en service</u>	<u>Pensionnés à la retraite</u>	<u>Pensionnés invalides</u>	<u>Conjoints survivant</u>	<u>Enfants survivant admissibles</u>
Au 31 décembre 1989	18 325	3 777	199	517	271*
Corrections de données	(157)	(40)	(6)	20	
Nouveaux membres	2 176	-	-	-	
Retours en service	73	(3)	-	-	
Cessations sans droit à pension	(612)	-	-	-	
Invalidités avec droit à pension	(70)	-	70	-	
Retraites avec droit à pension	(965)	965	-	-	
Décès	(39)	(121)	(8)	(29)	
Nouveaux survivants	-	-	-	129	
Transferts à d'autres régimes	—	(3)	—	—	—
Au 31 décembre 1992	18 731	4 575	255	637	255*

\* Les données disponibles ne contenaient pas toute l'information nécessaire à la conciliation des changements de la population des enfants survivant admissibles.

**Tableau 3B**  
**Conciliation détaillée des cotisants en service**

	<u>Membres réguliers</u>		<u>Membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 décembre 1989	14 978	1 314	1 187	846
Corrections de données	(95)	(24)	(13)	(25)
Nouveaux membres	1 416	380	163	217
Retours en service	44	13	2	14
Cessations sans droit à pension	(357)	(134)	(35)	(86)
Invalidités avec droit à pension	(48)	(6)	(8)	(8)
Retraites avec droit à pension	(862)	(1)	(73)	(29)
Décès	<u>(30)</u>	<u>(2)</u>	<u>(6)</u>	<u>(1)</u>
Au 31 décembre 1992	15 046	1 540	1 217	928

Tableau 3C

## Conciliation détaillée des pensionnés

## A- Pensionnés à la retraite

	<u>Anciens membres réguliers</u>		<u>Anciens membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 décembre 1989	3 475	1	200	101
Corrections de données	(27)	-	(7)	(6)
Retours en service	(3)	-	-	-
Nouveaux pensionnés	862	1	73	29
Décès	(101)	-	(16)	(4)
Transferts à d'autres régimes	<u>(3)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Au 31 décembre 1992	4 203	2	250	120

## B- Pensionnés invalides

	<u>Anciens membres réguliers</u>		<u>Anciens membres civils</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Au 31 décembre 1989	151	5	23	20
Corrections de données	(4)	-	(2)	-
Nouveaux pensionnés	48	6	8	8
Décès	<u>(5)</u>	<u>-</u>	<u>(3)</u>	<u>-</u>
Au 31 décembre 1992	190	11	26	28

## Tableau 3D

## Membres réguliers au 31 décembre 1992 - Hommes

**Nombre de cotisants  
et  
Salaire moyen courant**

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
jusqu'à 24	378 \$40 700	6 48 600	- -	- -	- -	- -	- -	- -	384 \$40 800
25-29	1 135 \$44 700	601 48 800	33 49 300	- -	- -	- -	- -	- -	1 769 \$46 200
30-34	415 \$45 400	705 49 000	1 366 49 600	41 50 500	- -	- -	- -	- -	2 527 \$48 800
35-39	101 \$46 200	215 49 000	1 048 49 900	1 903 52 200	113 54 800	- -	- -	- -	3 380 \$51 200
40-44	34 \$46 600	93 48 600	214 49 500	1 070 52 500	2 070 56 500	152 59 300	- -	- -	3 633 \$54 700
45-49	13 \$46 800	65 47 900	54 49 500	229 51 400	512 56 700	1 310 61 700	60 67 300	- -	2 243 \$58 900
50-54	2 \$39 200	27 47 200	25 46 100	62 50 300	34 54 300	182 61 500	535 67 500	38 74 100	905 \$63 600
55-59	1 \$49 000	6 46 400	18 49 800	27 48 100	7 53 200	9 51 600	60 68 100	75 74 800	203 \$64 300
60-64	- -	- -	- -	- -	- -	- -	1 52 100	1 68 000	2 \$60 100
Tous les âges	2 079 \$44 200	1 718 48 800	2 758 49 700	3 332 52 200	2 736 56 400	1 653 61 400	656 67 500	114 74 500	15 046 \$52 900

Âge moyen au dernier anniversaire: 38,5 ans  
Durée moyenne du service: 15,6 années complètes

**Tableau 3E**  
**Membres réguliers au 31 décembre 1992 - Femmes**

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension</u>						<u>Toutes les années</u>
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	
jusqu'à 24	160 \$40 100	5 48 400	- -	- -	- -	- -	165 \$40 400
25-29	297 \$44 500	228 49 000	6 48 600	- -	- -	- -	531 \$46 500
30-34	63 \$44 800	192 48 900	180 49 100	9 48 200	- -	- -	444 \$48 400
35-39	25 \$43 300	40 48 500	101 49 000	109 50 000	2 40 400	- -	277 \$48 700
40-44	5 \$46 000	12 48 400	23 49 100	41 51 400	9 51 300	2 49 300	92 \$50 100
45-49	4 \$43 600	2 49 100	2 49 200	17 50 800	2 49 200	1 51 900	28 \$49 500
50-54	- -	- -	- -	1 43 500	1 49 200	- -	2 \$46 400
55-59	- -	- -	1 41 000	- -	- -	- -	1 \$41 000
<b>Tous les âges</b>	<b>554 \$43 200</b>	<b>479 48 900</b>	<b>313 49 000</b>	<b>177 50 300</b>	<b>14 49 300</b>	<b>3 50 200</b>	<b>1 540 \$47 000</b>

Âge moyen au dernier anniversaire: 31,0 ans  
 Durée moyenne du service: 7,1 années complètes

Tableau 3F

## Membres civils au 31 décembre 1992 - Hommes

Nombre de cotisants  
et  
Salaire moyen courant

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
jusqu'à 24	17 \$35 100	1 31 200	-	-	-	-	-	-	18 \$34 900
25-29	69 \$39 600	26 42 200	3 41 600	-	-	-	-	-	98 \$40 400
30-34	52 \$40 600	72 48 000	49 45 200	-	-	-	-	-	173 \$45 000
35-39	21 \$47 400	47 48 700	92 50 400	62 50 100	6 43 200	-	-	-	228 \$49 500
40-44	14 \$48 700	22 45 000	34 49 700	79 53 700	63 53 300	5 47 000	-	-	217 \$51 600
45-49	18 \$52 400	12 44 600	25 54 000	47 51 000	65 56 200	36 48 400	7 52 100	-	210 \$52 300
50-54	9 \$41 900	15 43 200	28 43 600	23 50 600	18 59 500	22 54 600	29 49 600	4 54 700	148 \$49 600
55-59	4 \$55 900	8 51 900	21 42 500	25 47 700	9 60 800	8 57 200	7 59 000	3 50 700	85 \$50 500
60-64	2 \$32 000	2 42 600	7 48 800	11 45 900	11 51 000	-	1 57 100	2 56 000	36 \$47 900
65+	-	-	1 35 200	-	2 43 200	-	1 36 900	-	4 \$39 600
Tous les âges	206 \$42 400	205 46 600	260 48 100	247 51 000	174 54 800	71 51 200	45 51 300	9 53 700	1 217 \$48 800

Âge moyen au dernier anniversaire: 41,9 ans  
Durée moyenne du service: 13,6 années complètes

## Tableau 3G

## Membres civils au 31 décembre 1992 - Femmes

Nombre de cotisants  
et  
Salaire moyen courant

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
jusqu'à 24	28 \$33 000	2 33 200	- -	- -	- -	- -	- -	- -	30 \$33 000
25-29	86 \$37 000	28 37 500	- -	- -	- -	- -	- -	- -	114 \$37 100
30-34	59 \$39 600	49 43 700	66 40 000	5 38 100	- -	- -	- -	- -	179 \$40 800
35-39	40 \$36 000	29 44 100	88 44 900	59 44 500	2 37 400	- -	- -	- -	218 \$43 000
40-44	24 \$36 300	25 41 300	35 41 400	54 45 700	33 46 700	9 43 300	- -	- -	180 \$43 100
45-49	16 \$38 500	17 38 700	18 42 400	15 42 700	16 52 600	17 46 900	- -	- -	99 \$43 600
50-54	6 \$46 500	4 40 000	15 41 200	15 41 500	9 43 700	5 46 500	2 43 700	2 51 100	58 \$43 000
55-59	- -	2 38 700	7 40 500	7 39 900	10 49 600	8 44 700	2 46 300	- -	36 \$44 100
60-64	2 \$50 500	- -	2 38 600	2 41 700	5 37 600	2 49 800	- -	- -	13 \$42 200
65+	- -	- -	- -	- -	1 39 800	- -	- -	- -	1 \$39 800
Tous les âges	261 \$37 400	156 41 400	231 42 300	157 44 000	76 47 000	41 45 800	4 45 000	2 51 100	928 \$41 600

Âge moyen au dernier anniversaire: 38,4 ans  
Durée moyenne du service: 10,7 années complètes

Tableau 3H

## Membres réguliers retraités au 31 décembre 1992 - Hommes

Âge au dernier Anniversaire	Pensionnés à la retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Montant annuel*		Nombre	Montant annuel*	
		Moyen (\$)	Total (\$)		Moyen (\$)	Total (\$)
35-39	1	14 000	14 000	11	9 300	102 000
40-44	148	18 000	2 664 000	19	11 900	226 000
45-49	540	22 600	12 204 000	37	15 300	566 000
50-54	1 022	26 500	27 083 000	33	20 900	690 000
55-59	1 165	29 700	34 601 000	35	24 700	865 000
60-64	920	28 300	26 036 000	29	16 500	479 000
65-69	197	22 400	4 413 000	12	17 600	211 000
70-74	97	24 900	2 415 000	8	14 500	116 000
75-79	60	18 900	1 134 000	5	15 100	76 000
80-84	40	18 600	744 000	-	-	-
85-89	12	18 100	217 000	-	-	-
90-94	<u>1</u>	<u>11 000</u>	<u>11 000</u>	<u>1</u>	<u>14 000</u>	<u>14 000</u>
Tous les âges	4 203	26 537	111 536 000	190	17 594	3 345 000

Âge moyen au dernier anniversaire  
 Au 31 décembre 1992: 56,4 ans  
 Au début de la retraite: 47,9 ans

Âge moyen au dernier anniversaire  
 Au 31 décembre 1992: 54,4 ans  
 Au début de l'invalidité: 45,4 ans

- \* Les montants annuels de pension figurant ci-haut ont été déterminés en prenant en compte
- les réductions de prestations en regard de l'intégration du régime avec le RPC (ces réductions commencent à s'appliquer à 65 ans ou, si plus tôt, au moment où une rente d'invalidité du RPC devient payable), et
  - l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur les rentes immédiates et différées.

Tableau 3I

## Membres civils retraités au 31 décembre 1992 - Hommes

Âge au dernier Anniversaire	Pensionnés à la retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Montant annuel*		Nombre	Montant annuel*	
		Moyen (\$)	Total (\$)		Moyen (\$)	Total (\$)
40-44	1	16 000	16 000	-	-	-
45-49	-	-	-	1	12 000	12 000
50-54	7	18 800	132 000	2	12 800	26 000
55-59	41	26 800	1 099 000	8	15 600	125 000
60-64	77	20 900	1 609 000	8	12 000	96 000
65-69	65	14 400	936 000	3	8 100	24 000
70-74	38	15 400	585 000	3	11 100	33 000
75-79	17	14 700	250 000	-	-	-
80-84	2	16 800	34 000	1	5 000	5 000
85-89	<u>2</u>	<u>11 400</u>	<u>23 000</u>	-	-	-
Tous les âges	250	18 734	4 684 000	26	12 369	321 000

## Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 décembre 1992: 64,9 ans

Au début de la retraite: 58,6 ans

## Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 décembre 1992: 61,6 ans

Au début de l'invalidité: 53,7 ans

\* Les montants annuels de pension figurant ci-haut ont été déterminés en prenant en compte

- ▶ les réductions de prestations en regard de l'intégration du régime avec le RPC (ces réductions commencent à s'appliquer à 65 ans ou, si plus tôt, au moment où une rente d'invalidité du RPC devient payable), et
- ▶ l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur les rentes immédiates et différées.

Tableau 3J

## Membres retraités au 31 décembre 1992 - Femmes\*

Âge au dernier Anniversaire	Pensionnés à la retraite			Pensionnés invalides		
	Nombre	Montant annuel**		Nombre	Montant annuel*	
		Moyen (\$)	Total (\$)		Moyen (\$)	Total (\$)
30-34	-	-	-	1	2 000	2 000
35-39	-	-	-	7	7 600	53 000
40-44	-	-	-	8	8 500	68 000
45-49	2	16 600	33 000	2	9 300	19 000
50-54	8	12 800	102 000	5	6 600	33 000
55-59	20	19 400	388 000	5	13 500	68 000
60-64	23	18 900	435 000	7	6 400	45 000
65-69	32	12 500	400 000	1	15 000	15 000
70-74	23	13 600	313 000	3	11 900	36 000
75-79	9	11 700	105 000	-	-	-
80-84	4	14 500	58 000	-	-	-
85-89	<u>1</u>	<u>15 000</u>	<u>15 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous les âges	122	15 161	1 849 000	39	8 678	339 000

Âge moyen au dernier anniversaire  
 Au 31 décembre 1992: 65,3 ans  
 Au début de la retraite: 58,5 ans

Âge moyen au dernier anniversaire  
 Au 31 décembre 1992: 61,6 ans  
 Au début de l'invalidité: 53,7 ans

\* Tous les pensionnés de sexe féminin sont d'anciens membres civils, à l'exception de 2 pensionnés à la retraite et de 11 pensionnés invalides qui sont d'anciens membres réguliers.

\*\* Les montants annuels de pension figurant ci-haut ont été déterminés en prenant en compte  
 ▶ les réductions de prestations en regard de l'intégration du régime au RPC (ces réductions commencent à s'appliquer à 65 ans ou, si plus tôt, au moment où une rente d'invalidité du RPC devient payable), et  
 ▶ l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 sur les rentes immédiates et différées.

Tableau 3K

## Survivants admissibles au 31 décembre 1992

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel*	
		Moyen (\$)	Total (\$)
30-34	8	2 500	20 000
35-39	30	4 300	129 000
40-44	53	6 500	345 000
45-49	50	6 900	345 000
50-54	69	8 800	607 000
55-59	104	9 900	1 030 000
60-64	84	9 000	756 000
65-69	62	8 600	533 000
70-74	52	8 000	416 000
75-79	59	7 500	443 000
80-84	48	7 400	355 000
85-89	14	5 300	74 000
90-94	<u>4</u>	<u>6 300</u>	<u>25 000</u>
<b>Veufs/veuves**</b>	<b>637</b>	<b>7 969</b>	<b>5 078 000</b>
<b>Enfants</b>	<b>255</b>	<b>1 287</b>	<b>333 000</b>

## Âge moyen des conjoints au dernier anniversaire

Au 31 décembre 1992: 60,7 ans

Au décès du membre: 52,0 ans

\* Ces montants tiennent compte de l'indexation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

\*\* Toutes sont des veuves à l'exception de huit.

## ANNEXE 4

## Conciliation de l'excédent et du coût normal

Le tableau ci-après présente les divers facteurs expliquant le changement de l'excédent (i.e., la différence entre l'actif et le passif) et du coût normal total depuis la dernière évaluation (au 31 décembre 1989). Les valeurs entre parenthèses sont négatives. Les principaux facteurs du tableau sont expliqués dans les pages qui suivent.

	<u>Excédent</u> (millions \$)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1989	118,1	18,60 (1990)
Intérêt sur l'excédent initial	38,9	-
Changement projeté du coût normal	-	2,87
Corrections de données	(96,9)	-
Réalisation partielle de la marge	140,7	-
Différence coût/cotisations	(80,4)	-
Paiements d'indexation chargés au FRC	18,2	-
<b>Gains et pertes d'exercice</b>		
Augmentations générales de salaire	(137,3)	0,06
Augmentations de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement	27,7	-
Indexation des rentes	25,0	-
Augmentations du MGAP	21,3	(0,14)
Nouveaux membres	-	0,22
Facteurs mineurs	(10,2)	0,07
Divers	<u>(5,4)</u>	<u>-</u>
Total partiel	(78,9)	0,21
Changement de la marge	551,4	(2,75)
<b>Révision des hypothèses d'évaluation</b>		
Augmentations générales de salaire	330,8	(2,60)
Indexation des rentes	247,1	(0,77)
Taux d'intérêt	(117,5)	2,02
Augmentations de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement	83,6	(0,42)
Proportion des membres mariés au décès	76,8	(0,28)
Mortalité	45,7	(0,16)
Prises de retraite	(23,9)	0,16
Âge des veufs et veuves	21,9	(0,08)
Facteurs mineurs	<u>(27,5)</u>	<u>0,26</u>
Total partiel	637,0	(1,87)
Raffinements de la méthodologie d'évaluation	<u>26,5</u>	<u>(0,09)</u>
Au 31 décembre 1992	1,274,6	16,97 (1993)

## Explications sur le tableau de conciliation ci-haut

### A- Changement projeté du coût normal

L'augmentation graduelle du coût normal de 1990 à 1993 en vertu du rapport précédent est imputable surtout à la transition partielle aux hypothèses économiques ultimes et à un moindre degré aux changements projetés des caractéristiques démographiques des cotisants en service.

### B- Corrections de données

La valeur de l'actif figurant au rapport précédent comprenait par erreur un crédit trimestriel d'intérêt couru de 91,0 \$ millions. Par ailleurs, le passif comprenait un montant de 18,1 \$ millions à l'égard de certains anciens cotisants au régime qui n'étaient plus admissibles à des prestations. Compte tenu de l'intérêt couru au 31 décembre 1992, l'effet net de ces deux corrections est une diminution de 96,9 \$ millions de l'excédent.

### C- Réalisation partielle de la marge

Les taux annuels d'intérêt hypothétiques de l'évaluation précédente comprenaient une déduction de 1 % sur les rendements annuels sur les fonds projetés jusqu'en 2011. La réalisation partielle de cette marge au cours de 1990-1992 a entraîné un excédent de 140,7 \$ millions.

### D- Marge pour écarts défavorables

Le changement du calcul de la marge, qui correspondait à une déduction de 1 % (sans toutefois réduire le rendement à moins de 6 %) sur les rendements annuels projetés sur les fonds, et qui correspond maintenant à une augmentation de un quart de 1 % du facteur d'indexation des rentes, a entraîné une augmentation de l'excédent de 551,4 \$ millions et une diminution du coût normal de 2,75 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

### E- Différence coût/cotisations

L'excédent du 31 décembre 1989 a diminué de 80,4 \$ à cause des cotisations du gouvernement qui ont au cours de 1990-1992 été moindres que la portion du coût normal figurant au certificat de coût du rapport précédent.

### F- Paiements d'indexation chargés au FRC

Le Fonds du revenu consolidé (FRC) a, jusqu'au 31 mars 1991, assumé le coût des paiements d'indexation faits à un membre, ou à son égard, après l'épuisement du compte de ce membre au sein du Compte de prestations de retraite supplémentaires (PRS); ceci a entraîné un excédent de 18,2 \$ millions. En vertu du *Projet de Loi C-55*, la partie du Compte de PRS afférente au Compte de pension de retraite de la GRC (CPRGRC) a été effectivement incorporée à ce dernier le 1<sup>er</sup> avril 1991. À compter de cette date, les paiements d'indexation sont entièrement à la charge du CPRGRC.

### G- Augmentations générales de salaire

Les augmentations générales de salaires accordées en 1990 et 1992 se comparent assez bien avec celles projetées au rapport précédent. En 1991, les membres réguliers ont bénéficié d'une augmentation imprévue de 4 % qui a entraîné une diminution de l'excédent de 37,3 \$ millions. Les augmentations générales hypothétiques de salaire pour 1994 et les années suivantes sont maintenant inférieures à celle du rapport précédent. Aucune augmentation générale de salaire n'est supposée pour 1994-1997; de plus, le taux annuel ultime hypothétique n'est que de 4,5 %, soit une diminution de 0,5 %. La révision de l'augmentation générale hypothétique de salaire a entraîné une hausse de l'excédent de 330,8 \$ millions et une baisse du coût normal de 2,60 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**H- Augmentations de salaire découlant de l'ancienneté et de l'avancement**

Les augmentations de salaire octroyées de 1990 à 1992 en rapport avec l'ancienneté et l'avancement n'ont été que du tiers de ce qui avait été projeté à l'égard des membres ayant plusieurs années de service à leur crédit, ce qui a entraîné un gain de 27,7 \$ millions. L'hypothèse afférente a été révisée et varie maintenant selon la catégorie de membre au lieu du sexe. La nouvelle hypothèse fait abstraction du gel de deux ans, imposé par le budget de février 1994, qui s'applique aux augmentations découlant de l'ancienneté. Ce gel est appelé à n'avoir qu'un effet mineur sur la rente des futurs pensionnés. La révision concernée a entraîné une augmentation de l'excédent de 83,6 \$ millions et une diminution du coût normal de 0,42 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**I- Indexation des rentes**

Les paiements d'indexation au cours de 1990-1992 correspondent assez bien aux projections du rapport précédent sauf que l'augmentation appliquée au 1 janvier 1993 n'est que 2,1 % alors que 4,0 % avait été projeté. Ceci a entraîné une augmentation de l'excédent de 25,0 \$ millions. Abstraction faite de la marge, l'hypothèse a été révisée à la baisse. La baisse est optimale au cours des premières années pour aboutir à un niveau ultime de 0,3 % par année. Cette révision a entraîné une hausse de l'excédent de 247,1 \$ millions et une baisse du coût normal de 0,77 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

**J- Taux d'intérêt**

Les taux d'intérêt imputés de 1990 à 1992 au portefeuille de titres théoriques à échéance de 20 ans ont été à peine inférieurs à ceux projetés au rapport précédent; la perte d'exercice de 7,6 \$ millions qui en est résultée est alors à toutes fins pratiques négligeable. Les taux d'intérêt ont en réalité été environ 1 % supérieur aux taux d'évaluation de 1990-1992; toutefois, cet écart correspond à la réalisation partielle de la marge mentionnée au paragraphe C ci-haut. La nouvelle hypothèse sur le rendement annuel moyen sur le fonds est inférieure de 0,2 % en moyenne à l'ancienne jusqu'en 2014, après quoi elle l'excède de 0,2 %. Ceci a entraîné une augmentation de l'excédent de 117,5 \$ millions. Quant au coût normal, il a augmenté de 2,02 % de la masse salariale à cause du taux de 8,2 %, sur lequel il est fondé, réalisé sur l'argent frais en 1993 et applicable pendant 20 ans. Ce taux de 8,2 % est en effet passablement inférieur à la moyenne des rendements sur le fonds utilisés aux fins de l'évaluation précédente.

**K- Proportion des membres mariés au décès**

Selon l'hypothèse du rapport précédent, les 168 membres décédés au cours de 1990-1992 auraient dû donner lieu à 149 veufs et veuves. En réalité, le nombre de nouveaux veufs et veuves n'a été que de 129, ce qui a augmenté l'excédent de 3,0 \$ millions. La nouvelle proportion hypothétique des hommes qui sont mariés correspond sensiblement à la moyenne constatée à l'égard de la période 1990-1992. La nouvelle proportion hypothétique des femmes qui sont mariées découle en grande partie d'une étude de l'état matrimonial de 595 cotisants en service. L'adoption de la nouvelle hypothèse a entraîné une hausse du surplus de 76,8 \$ millions et une baisse du coût normal de 0,28 % de la masse salariale.

**L- Mortalité**

Le facteur mortalité a donné lieu à un gain d'exercice de 2,6 \$ millions au cours de 1990-1992. Les hypothèses sur la mortalité des membres réguliers est essentiellement demeurée la même. On a toutefois jugé nécessaire de développer des nouvelles hypothèses sur la mortalité des membres civils et des veufs et veuves en se référant respectivement aux hypothèses sur la mortalité des anciens cotisants non invalides, et de celle des veufs et veuves, retenues aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1989 du régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur la pension la fonction publique*. Ces changements ont entraîné une hausse de l'excédent de 45,7 \$ millions et une baisse du coût normal de 0,16 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.